



Arrêt

n° 130 255 du 26 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ville CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 24 septembre 2014, à 20h57, par Mr X, de nationalité congolaise (R.D.C.), qui sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son égard et lui notifié le 19 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2014 à 10h.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA *loco* Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité congolaise (R.D.C.), est arrivé en Belgique, selon ses déclarations, le 14 décembre 2011. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection

subsidaire prise 28 février 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée sur recours, par le Conseil de céans dans un arrêt n°109 162 prononcé le 5 septembre 2013.

1.2. Le 11 septembre 2013, le requérant s'est présenté aux services de l'administration communale de Gembloux, avec sa compagne, ressortissante belge rencontrée selon déclarations dans le courant de l'année 2012, aux fins d'obtenir des renseignements. A la suite de cette visite, lesdits services ont dressé une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé.

1.3. Le 12 septembre 2013, l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) précédemment pris à l'encontre du requérant, le 7 mars 2013 et lui notifié par envoi recommandé du 14 mars 2013 à son domicile élu a été prorogé jusqu'au 22 septembre 2013. Cette décision lui a également été notifiée par un envoi recommandé du 18 septembre 2013 à son domicile élu.

1.4. Le 19 mai 2014, la compagne du requérant a donné naissance à une petite fille. Ils semblent que les parents ont tenté une reconnaissance de paternité avant la naissance de l'enfant, laquelle n'a pu se faire, des documents étant manquants.

1.5. Le 3 septembre 2014, le requérant s'est présenté seul à la commune de Pont-à-Celles afin d'obtenir des renseignements au sujet de la reconnaissance de paternité post-natale. Il ne s'est cependant pas présenté au rendez-vous ultérieur fixé au 15 septembre 2014.

1.6. Le 12 septembre 2014, la police locale de Pont-à-Celles a averti la partie défenderesse du dépôt d'une plainte à l'encontre du requérant pour violence intrafamiliale.

1.7. Le 19 septembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif d'étranger. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.*

Article 27

■ *En vertu de l'article 27, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

■ *En vertu de l'article 27, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

■ *article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

■ *article 74/14 §3,5°: il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, §2bis, §3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, §2, L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 15/12/2011. Cette demande a été définitivement refusée le 09/09/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18/09/2013. L'intéressé est contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé a demandé à la commune de Gembloux le 11/09/2013. Des renseignements concernant un mariage avec une ressortissante belge. Aucun dossier n'a été ouvert. De même, il s'est également présenté à la commune de Pont-à-Celles afin de reconnaître un enfant de nationalité belge mais sans suite.

Rappelons également que l'intéressé est connu des services de police dans le cadre de violences intra-familiales. Un rapport a été rédigé le 15.09.2014 par la police de Pont-à-Celles : PV-CH.43.L8.006423/2014. Son comportement représente une menace pour l'intérêt fondamental de la société.

De plus il apparaît que l'intéressé n'apporte aucune preuve quant à l'existence d'une relation réelle et effective avec sa compagne avant son arrivée en Belgique. Aucune démarche n'a été véritablement entreprise d'une part, pour régulariser sa situation irrégulière en se conformant aux dispositions légales sur le territoire et d'autre part, pour concrétiser et officialiser sa relation. En effet, il apparaît que depuis septembre 2013, aucune demande de cohabitation, de déclaration de mariage ou de reconnaissance d'un enfant n'ont été réalisés, ce qui ne permet pas d'apprécier la consistance de sa vie privée et remet en doute l'intention réelle et motivée de fonder une véritable cellule familiale. Aussi, rien n'empêche l'intéressé de poursuivre une telle intention en dehors du territoire belge. Il peut le faire au départ de son pays d'origine.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 18/03/2013 et 18/09/2013. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.»

1.8. Le 19 septembre 2014, le requérant s'est également vu délivrer une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) qui n'est quant à elle pas contestée dans le présent recours.

2. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre et lui notifié le 19 septembre 2014.

Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet, en date du 7 mars 2013, d'un ordre de quitter le territoire devenu définitif.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié antérieurement au requérant. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur cet ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'espèce, il apparaît à la lecture de la requête que le requérant entend se prévaloir d'une vie familiale et privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

Il explique en effet avoir rencontré dans le courant de l'année 2012 une ressortissante belge qui est devenue sa compagne et avec laquelle il cohabite depuis décembre 2013. Il ont eu un enfant ensemble, né en mai 2014, de sorte qu'il est à présent ascendant d'un enfant belge et considère qu'en conséquence il ne peut être expulsé. Il explique encore que « *ses démarches concernant tant le mariage avec sa compagne que celle concernant la reconnaissance de sa fille, se sont étirées en longueur du fait qu'il s'est trouvé butté (sic) à l'obtention d'un passeport. Il a dû amorcer des démarches afin de s'en procurer, et a finalement pu obtenir une « attestation tenant lieu de passeport* ». Il ajoute que « *malgré la production du document susmentionné, sa commune a refusé sa reconnaissance de paternité* ». Il estime que l'ingérence portée à sa vie privée et familiale par la décision entreprise est disproportionnée.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de constater, ainsi que le fait valoir la partie défenderesse, que le requérant n'a pas reconnu officiellement l'enfant de sa compagne. Il allègue des obstacles administratifs, arguant qu'il a dû entamer des démarches pour obtenir certains documents. Force est cependant de constater qu'il n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité des démarches qu'il dit avoir entreprises, ni les obstacles rencontrés, qu'il ne détaille au demeurant même pas, se contentant de déposer la copie d'« *une attestation tenant lieu de passeport* » qui lui a été délivrée le 3 septembre 2014. Les autres documents déposés - la lettre de sa compagne et l'attestation du médecin qui a suivi la grossesse de sa

compagne quant à sa présence lors des visites prénatales et l'accouchement - sont insuffisants pour établir l'existence du lien de filiation allégué. Il ne saurait non plus se prévaloir d'une vie privée à l'égard de l'enfant en cause dès lors qu'il ne dépose à cet égard aucun élément qui attesterait des liens l'unissant à cet enfant. La lettre de sa compagne étant, sur cet aspect, par trop laconique.

Concernant sa compagne, force est à nouveau de constater que s'ils ont certes vécu sous le même toit, le requérant n'a entamé aucune démarche pour officialiser leur relation ni la faire connaître de la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif et du recours que la partie requérante ne démontre pas que cette vie familiale, même à la supposer établie, doive impérativement se poursuivre sur le territoire et qu'il existe des obstacles à ce qu'elle se poursuive ailleurs. Interrogé par ailleurs sur le procès-verbal dressé pour violence intrafamiliale, il admet avoir porté des coups à ladite compagne mais insiste sur le caractère isolé de l'incident et estime que cela ne remet pas en cause la poursuite de leur vie commune comme en atteste la lettre de sa compagne. Le Conseil considère cependant que le requérant ne peut revendiquer à son bénéfice la protection d'une vie familiale qu'il a lui-même foulé au pied.

Ensuite s'agissant du droit à la vie privée (relations nouées au cours de son séjour avec des personnes tierces) évoquée en termes de recours, force est de constater qu'elle est évoquée de manière particulièrement vague et générale et n'est en rien étayée. En tout état de cause à supposer que le requérant ait une vie privée sur le territoire, ici également, aucun obstacle à la poursuite de cette vie privée n'est démontré. Il en résulte, que la partie requérante reste en défaut de démontrer un grief défendable.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LULMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

C. ADAM